



Amasser des trésors dans le ciel Semer l'espérance sur la terre

**Guide sur les héritages,
les testaments et les legs**



Présenté et remis par
Wycliffe Suisse

Pour l'essentiel en bref lisez l'**Aperçu en cinq minutes**. ▶ page **3**

Dans la partie **Principes de base**, nous décrivons tout ce qu'il faut savoir sur les héritages, les testaments et les legs. Cette partie a été révisée par un juriste. ▶ page **7**

Dans la section **Wycliffe et les legs**, nous présentons plusieurs façons de soutenir le travail de Wycliffe d'une manière durable. ▶ page **15**

Quelques **annexes** concluent ce guide. ▶ page **20**

Table des matières

Aperçu en cinq minutes	3
Principes de base	7
Investir dans ce qui vous tient à cœur	7
Votre générosité peut continuer après votre décès.....	7
L'héritage – ce qu'il faut savoir.....	8
Héritiers légaux	10
Règles de base du droit de succession	10
La loi laisse une certaine marge de manœuvre	11
Le testament	12
Institution d'héritiers	13
Le legs.....	14
Wycliffe et les legs	15
Wycliffe – les buts de notre engagement	15
Wycliffe a besoin de legs	16
Soutien personnel et financement de projets chez Wycliffe	17
Les legs et leur affectation	18
Legs et impôts	18
Quelques recommandations.....	18
Avez-vous encore des questions?	19
Annexes	20
Annexe 1a: La participation aux acquêts.....	20
Annexe 1b: Détermination des biens héréditaires.....	20
Annexe 2: Parentèles	21
Annexe 3: Réserves héréditaires	22
Annexe 4: Testament	24

Aperçu en cinq minutes

Principes de base

Investir dans ce qui vous tient à cœur

De votre vivant vous décidez librement de la gestion de vos revenus et de votre fortune et ce dans quoi vous souhaitez investir.

► plus d'informations page **7**

Votre générosité peut continuer après votre décès

Vous pouvez décider vous-même jusqu'au dernier moment de la gestion de votre fortune – même après votre décès, par exemple par un testament.

► plus d'informations page **7**

L'héritage – ce qu'il faut savoir

On appelle héritage (ou succession) l'ensemble de l'actif et du passif d'une personne décédée.

Lors du décès d'un conjoint on détermine ce qui, de la fortune totale du couple, revient au conjoint survivant et ce qui revient aux autres héritiers.

Si le couple a choisi le régime matrimonial «participation aux acquêts», l'héritage est constitué de ce qui appartenait à la personne décédée et, par moitié, de ce que le couple a acquis en commun.

► plus d'informations page **8**

Héritiers légaux

La succession légale s'aligne sur le degré de parenté. Les personnes ayant droit à la succession sont divisées en trois lignées. Par exemple la lignée du défunt comprend toutes les personnes descendant de lui (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, etc.)

► plus d'informations page **10**

Règles de base du droit de succession

La lignée commence uniquement à partir de la personne décédée. Mais le conjoint survivant a une position particulière.

La descendance la plus proche exclut la plus éloignée. Dans une lignée la génération antérieure passe en premier.

▶ plus d'informations page **10**

La loi laisse une certaine marge de manœuvre

La loi stipule que certaines personnes doivent recevoir une part minimum de l'héritage, la réserve héréditaire. La fortune successorale moins la réserve héréditaire donne la quote-part libre. On peut disposer librement de ce montant.

▶ plus d'informations page **11**

Le testament

Le testament olographe (écrit de la main du testateur) constitue la manière la plus simple de régler la succession. Le testateur a la possibilité de décider lui-même et de prendre en considération jusqu'au dernier moment tout ce qui lui tient à cœur.

▶ plus d'informations page **12**

Institution d'héritiers

Au moyen du testament on établit qui doit hériter quelle part de la succession. Par exemple le rédacteur du testament peut décréter qu'un héritier légal n'obtienne que la réserve héréditaire qui lui revient, mais qu'une autre personne ou une institution soit établie comme héritière.

▶ plus d'informations page **13**

Le legs

Au lieu d'établir quelqu'un comme héritier, on peut léguer un certain montant ou un objet de la fortune à cette personne ou à cette institution. Cette dotation s'appelle un legs.

▶ plus d'informations page **14**

Wycliffe et les legs

Wycliffe – les buts de notre engagement

Recherche linguistique...

la base de l’alphabétisation et de la traduction de la Bible.

Alphabétisation...

la base de la formation scolaire et du développement durable.

Traduction de la Bible...

permet aux chrétiens locaux de devenir indépendants.

Formation...

pour que le travail commencé se poursuive à long terme.

► plus d’informations page **15**

Wycliffe a besoin de legs

En tant qu’organisation évangélique à but non lucratif, Wycliffe est financée par des donations libres, surtout par des dons et des legs. Les legs sont une bonne possibilité de promouvoir un travail multiple de façon durable.

► plus d’informations page **16**

Soutien personnel et financement de projets chez Wycliffe

Les collaborateurs envoyés par Wycliffe Suisse sont soutenus personnellement par des dons volontaires de particuliers et d’églises.

Le personnel formé sur place est responsabilisé et engagé dans des projets. Les possibilités financières des églises locales sont encore limitées. C’est la raison pour laquelle nous soutenons financièrement de tels projets.

► plus d’informations page **16**

Les legs et leur affectation

Les legs sans affectation définie sont particulièrement utiles, car ils nous permettent d’engager ces ressources ponctuellement là où elles sont vraiment nécessaires à un moment donné.

► plus d’informations page **18**

Aperçu en 5 minutes

Legs et impôts

Wycliffe est une organisation d'utilité publique exonérée d'impôts. C'est pourquoi les legs faits à Wycliffe Suisse sont en principe exonérés d'impôts de succession.

► plus d'informations page **18**

Principes de base sur le thème

Investir dans ce qui vous tient à cœur

Vous souhaitez investir la fortune acquise à la sueur de votre front, souvent par des privations, au profit de personnes et de sujets qui vous tiennent à cœur.

De votre vivant vous décidez librement de la gestion de vos revenus et de votre fortune: vous utilisez une partie pour vous, vous mettez une partie de côté. Vous investissez une autre part pour des buts qui vous tiennent à cœur, comme le financement partiel des études d'un enfant, le soutien d'un missionnaire ou d'une œuvre d'entraide, ou encore des contributions à des projets de développement durable.

“
Ce qu'un homme donne
pour faire du bien dans le
monde n'est pas perdu.

Albert Schweitzer, 1875-1965, médecin et théologien”

Votre générosité peut continuer après votre décès

Vous pouvez décider jusqu'au dernier moment de l'utilisation de votre fortune et ce même après votre décès. Pour cela il est impératif de faire connaître clairement et sans équivoque vos intentions.

Vous pouvez définir cela par exemple dans un testament. Vous pouvez y désigner des personnes ou des institutions que vous désirez favoriser particulièrement. Pour cela vous devez respecter les restrictions légales.

L'héritage – ce qu'il faut savoir

On désigne par héritage l'ensemble de l'actif et du passif d'une personne décédée, le testateur.

“ En effet, nous n'avons rien apporté dans le monde et nous ne pouvons rien en emporter.

1 Timothée 6.7 ”

Pour déterminer la fortune successorale il faut tout d'abord définir quels biens entrent dans l'héritage du défunt.

Pour les personnes mariées, il faut distinguer ce qui appartient à l'époux, respectivement à l'épouse. Cette procédure s'appelle l'estimation de la communauté de biens. Le régime ma-

trimonial choisi par les époux est déterminant pour la répartition de la fortune. D'après la loi, il existe trois régimes matrimoniaux: la participation aux acquêts, la séparation de biens et la communauté de biens.

La participation aux acquêts est automatique si le couple n'a pas convenu d'un autre régime matrimonial par contrat de mariage. Dans la participation aux acquêts, la fortune du couple comprend quatre parts: les biens propres et les acquêts de l'épouse, les biens propres et les acquêts de l'époux (voir annexe 1a, page 20).

Font partie, par exemple, des biens propres d'un conjoint:

- La fortune qu'il possédait avant le mariage
- La fortune obtenue par héritage ou par donation
- Des objets personnels (p. ex. habits, bijoux, etc.)
- La plus-value acquise sur les biens propres (p. ex. gain de valeur d'actions et d'obligations ou augmentation de valeur d'immeubles).

Entrent dans les **acquêts**, par exemple:

- Les revenus de capitaux des biens propres, par exemple les intérêts sur obligations, les dividendes d'actions, les rentrées de loyers d'immeubles.
- Les épargnes constituées pendant le mariage par le produit du travail des deux conjoints.

En cas de décès d'un conjoint, on détermine ce que, de la fortune totale du couple, le conjoint survivant doit partager avec les autres héritiers.

Dans la participation aux acquêts les biens successoraux du défunt sont constitués de ses biens propres et de la moitié des acquêts (voir annexe 1b, page 20). Si la fortune des acquêts est positive après déduction des dettes, cette somme s'appelle le «solde actif». Si elle est négative, on parle de «solde négatif».

Le conjoint survivant garde ses biens propres et la moitié des acquêts. Il ne doit pas partager cette fortune avec les héritiers du défunt.

Le montant de la fortune successorale peut varier selon le régime matrimonial choisi.

“

Nous subsistons par ce que nous recevons,
Et nous vivons de ce que nous donnons.

Winston Churchill, 1874/1965, homme politique britannique et prix Nobel

”

Héritiers légaux

Si vous n'avez pas formulé vos dernières volontés dans un testament ni dans un contrat de mariage, la succession légale prévaut. Celle-ci dépend uniquement du degré de parenté et non des affinités de la personne décédée.

Les héritiers légaux sont divisés en trois lignées (parentèles) (voir annexe 2, page 21). La lignée du testateur, c'est-à-dire du défunt, comprend toutes les personnes descendant de lui (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, etc.). La deuxième lignée est constituée des parents du testateur et de leurs descendants (frères et sœurs, etc.). La troisième lignée comprend les grands-parents et leurs descendants (oncles/tantes, cousins/cousines).

Règles de base du droit de succession

- a) Les lignées ne partent jamais d'un couple, mais toujours de la personne décédée. Cependant le conjoint survivant a une place particulière: il hérite toujours du défunt une certaine part.
- b) La lignée la plus proche exclut les plus éloignées. Cela signifie que, s'il existe des personnes dans la première lignée, les personnes des deux autres lignées ne reçoivent rien.
- c) Dans une lignée, la génération antérieure vient en premier. Si ces personnes sont décédées, les descendants viennent à leur place.
- d) Selon la loi, le droit à la succession s'éteint avec la lignée des grands-parents.
- e) Les partenaires non mariés non enregistrés n'ont pas droit à la succession car ils n'ont pas de lien de famille.
- f) S'il n'existe pas d'héritiers légaux, la fortune revient à l'Etat, concrètement au canton ou à la commune de la personne décédée.

La loi laisse une certaine marge de manœuvre

La succession légale (voir règles ci-dessus) peut être modifiée, dans un cadre très précis. La loi ordonne en effet que certaines personnes définies doivent obtenir une part minimum de l'héritage, **la réserve héréditaire** (voir annexe 3, à partir de la page 22).

Font partie du cercle des héritiers protégés par la réserve héréditaire: le conjoint, les descendants et les parents; ces derniers uniquement s'il n'y a pas de descendants. La loi régit le montant de la réserve héréditaire. On ne peut pas y porter atteinte; très peu d'exceptions sont possibles.

“

Faites du bien et prêtez sans rien espérer en retour. Votre récompense sera grande et vous serez fils du Très-Haut.

Luc 6.35

”

En enlevant les réserves héréditaires de la fortune successorale on obtient la **quotité disponible**. On peut disposer librement de ce montant. Seules les personnes sans héritiers protégés par la réserve héréditaire peuvent décider librement de la répartition de la totalité de leur fortune. Les bénéficiaires peuvent être des individus ou des organisations d'utilité publique.

Le testament (établissement des dernières volontés en cas de décès)

Le testament olographe (écrit de la main du testateur) est la forme la plus simple et la plus fréquente pour régler sa succession. Le testateur peut agir avec ordre et clarté; il peut considérer et investir jusqu'au dernier moment dans tout ce qui lui tient à cœur.

Seul un testament permet à un testateur de privilégier des personnes sans lien de parenté ou des organisations.

Dans chaque cas il faut tenir compte des réserves héréditaires prescrites par la loi.

“
N'est pas fou celui qui
donne ce qu'il ne peut
garder pour gagner ce
qu'il ne peut perdre.

Jim Elliot

”

Le **testament olographe** est valable s'il est entièrement écrit, daté (lieu, année, mois, jour) et signé de la main du testateur. (La «signature» dans ce cas signifie le prénom et le nom.) Pour les couples, l'époux et l'épouse doivent rédiger chacun séparément un testament olographe. Les testaments écrits conjointement ne sont pas valides.

Des témoins ne sont pas nécessaires. Un testament peut en tout temps être modifié, réécrit ou annulé.

L'exemple de l'annexe 4 (page 24) indique les éléments les plus importants d'un testament olographe. Des erreurs de forme ou des inexactitudes donnent souvent lieu à des litiges. C'est la raison pour laquelle il est recommandé de faire examiner le testament par un professionnel. Il

est aussi possible d'établir un **testament public**. C'est plus compliqué. En effet il doit être rédigé par un notaire, signé en présence de deux témoins et conservé dans un office administratif. En revanche cela garantit qu'il est rédigé conformément à la loi. Cela engendre naturellement aussi certains frais.

Pour garantir que les dernières volontés du testateur soient observées, on peut désigner un exécuteur testamentaire. Il peut s'agir d'une personne de confiance, d'un notaire, d'une banque ou d'une société fiduciaire. Le nom et l'adresse de l'exécuteur testamentaire doivent être portés sur le testament.

Il est important que le **testament soit conservé en lieu sûr**. Le mieux est de déposer le testament olographe à la commune du domicile, à l'office compétent du canton, chez un notaire, chez un avocat, chez l'exécuteur testamentaire ou dans un coffre bancaire.

Institution d'héritiers

Par le testament, on détermine qui hérite quelle part de la succession. Le rédacteur du testament peut par exemple décider qu'un héritier légal obtienne toute la part de l'héritage prévue par la loi – ou seulement sa réserve héréditaire.

Il peut aussi disposer que d'autres personnes ou des institutions (fondations, organisations, œuvres d'entraide, etc.) soient instituées comme héritières.

En général il vaut mieux établir des institutions comme légataires que comme héritières. En tant qu'héritière, une institution ferait partie de la communauté héréditaire, qui doit prendre toutes les décisions concernant les héritiers. De plus, les héritiers assument solidairement les dettes éventuelles du défunt.

Le legs

Au lieu d'instituer quelqu'un comme héritier, on peut léguer une certaine somme ou des biens à cette personne ou à cette institution. Cette disposition s'appelle un «legs». Le bénéficiaire d'un legs a moins de droits et de devoirs qu'un héritier. Les personnes concernées n'ont qu'à accepter ou refuser le legs. Ils n'ont aucune participation aux dettes éventuelles du testateur.

Un legs peut être constitué, par exemple, d'une somme d'argent chiffrée, d'un dépôt en titres, d'objets de valeur ou d'un immeuble. Si l'objet du legs n'existe plus au moment de la mort, le legs disparaît.

Un testament doit définir clairement s'il s'agit d'un héritage ou d'un legs. (En cas de doute, on suppose qu'il s'agit d'un héritage). En cas de legs, il est important d'indiquer le nom et l'adresse exacte de la personne ou de l'institution bénéficiaire.

Wycliffe et les legs

Wycliffe – les buts de notre engagement

Par la Bible, Dieu nous invite à faire connaissance avec Lui. La Bible s'adresse à tous les hommes. Mais elle est encore incompréhensible pour 180 millions de personnes. Ces gens parlent l'une des 1860 langues que personne n'écrit ni ne lit. Cela doit changer! Car chacun a le droit d'entendre et de comprendre l'invitation de Dieu. – C'est pourquoi nous nous engageons à développer:

La recherche linguistique... afin que toutes les langues de ce monde puissent être explorées. C'est la base de l'alphabétisation et de la traduction de la Bible.

L'alphabétisation... afin que chaque groupe linguistique ait accès à l'écriture. C'est le support pour la formation et le développement durable.

La traduction de la Bible... afin que Dieu puisse parler au cœur de chaque peuple. C'est à cette condition que les chrétiens du monde entier pourront grandir en Christ.

La formation... afin que le travail commencé perdure.

“ Ils espèrent tous en toi
pour que tu leur donnes
la nourriture au moment
voulu.

Psaume 104.27 ”

Wycliffe a besoin de legs

En tant qu'organisation évangélique à but non lucratif, Wycliffe est financée par des donations volontaires. Il s'agit surtout de dons et de legs.

Les **dons** à affectation définie, faits du vivant du donateur, destinés tant à des collaborateurs qu'à des projets, émanent d'une grande motivation et d'un souci de solidarité. Ils permettent au donateur de suivre les progrès du travail et de se réjouir des buts atteints. Pour les destinataires, c'est la façon dont Dieu pourvoit à leurs besoins, par des personnes engagées qui s'intéressent à eux et à leurs activités.

“
Toutes les fois que vous
avez fait cela à l'un de ces
plus petits de mes frères,
c'est à moi que vous
l'avez fait.

Matthieu 25.40

”

Les **legs** sont des dons que le bénéficiaire pressenti (légataire) ne reçoit qu'après le décès du donateur. Cela permet au légataire (p. ex. Wycliffe) de poursuivre les divers travaux de façon durable.

Soutien personnel et financement de projets chez Wycliffe

Les collaborateurs envoyés par Wycliffe Suisse ne sont pas rémunérés par une caisse centrale, mais soutenus personnellement. Leur revenu provient de dons volontaires versés par des particuliers et des églises, qui constituent leur cercle d'amis. Le bureau des finances de Wycliffe Suisse se charge de tout le travail administratif, p. ex. la réception et le transfert des dons, ainsi que tout ce qui concerne les assurances sociales, les caisses maladie, etc. La relation entre les donateurs et les envoyés est étroite.

D'autre part, de plus en plus de programmes d'alphabétisation et de traduction sont pris en charge par du personnel local. Cela nous réjouit car cela augmente le nombre de ces programmes. Voici notre objectif: **que d'ici 2025, un programme de traduction soit en cours dans chaque groupe linguistique encore privé de la Bible.** L'engagement de personnel local est capital.

“

Et n'oubliez pas de faire le bien et de vous entraider.

Hébreux 13.16

”

Les **églises locales** ont commencé à soutenir aussi financièrement leurs collaborateurs envoyés. Mais beaucoup de ces églises ne peuvent accorder qu'un maigre soutien.

Nous aimerions donner un coup de pouce aux églises locales d'envoi par des **subventions**. Plus nous engageons de personnel qualifié sur place, plus le besoin en subventions augmente. Les legs pour de tels projets sont vraiment les bienvenus, car ils permettent un soutien à moyen et long terme.

Les legs et leur affectation

Les legs **sans affectation définie** (ou «pour Wycliffe en général», ou «besoins les plus urgents») nous sont particulièrement utiles. Nous pouvons les engager là où ils sont le plus nécessaires à un moment donné.

Les legs à **affectation générale**, p. ex. pour la traduction, l'alphabétisation ou le travail dans un pays déterminé, peuvent en principe être affectés selon la désignation si des projets existent dans les domaines ou pays mentionnés.

On peut établir des legs pour un **projet spécifique**. Il se peut que le projet mentionné soit achevé à la réception du legs. Dans un tel cas, le legs serait affecté à un projet similaire.

Legs et impôts

Wycliffe Suisse a été reconnue comme organisation d'utilité publique par les autorités fiscales. Elle est de ce fait exonérée d'impôts. Les legs en faveur de Wycliffe Suisse sont donc en principe exonérés d'impôts.

Quelques recommandations

Il est important de bien clarifier les choses dans le testament, car on ne peut plus poser de question à une personne décédée. Lorsqu'il s'agit d'une fortune considérable, il est d'autant plus recommandé d'avoir recours à un spécialiste pour le règlement de succession.

Nous restons à votre disposition et nous pouvons vous recommander un spécialiste de votre région pour des questions juridiques ou si vous avez besoin d'un conseil approfondi en matière de prévoyance, de planification financière et de succession.

Avez-vous encore des questions?

Thomas Deusch, responsable de Wycliffe Suisse, vous renseignera volontiers à ce sujet. Vous pouvez le joindre par téléphone en composant le numéro 032 342 02 45 ou par courriel à l'adresse suivante: director@wycliffe.ch.

Bienne, novembre 2015

Annexes

Annexe 1a: La participation aux acquêts

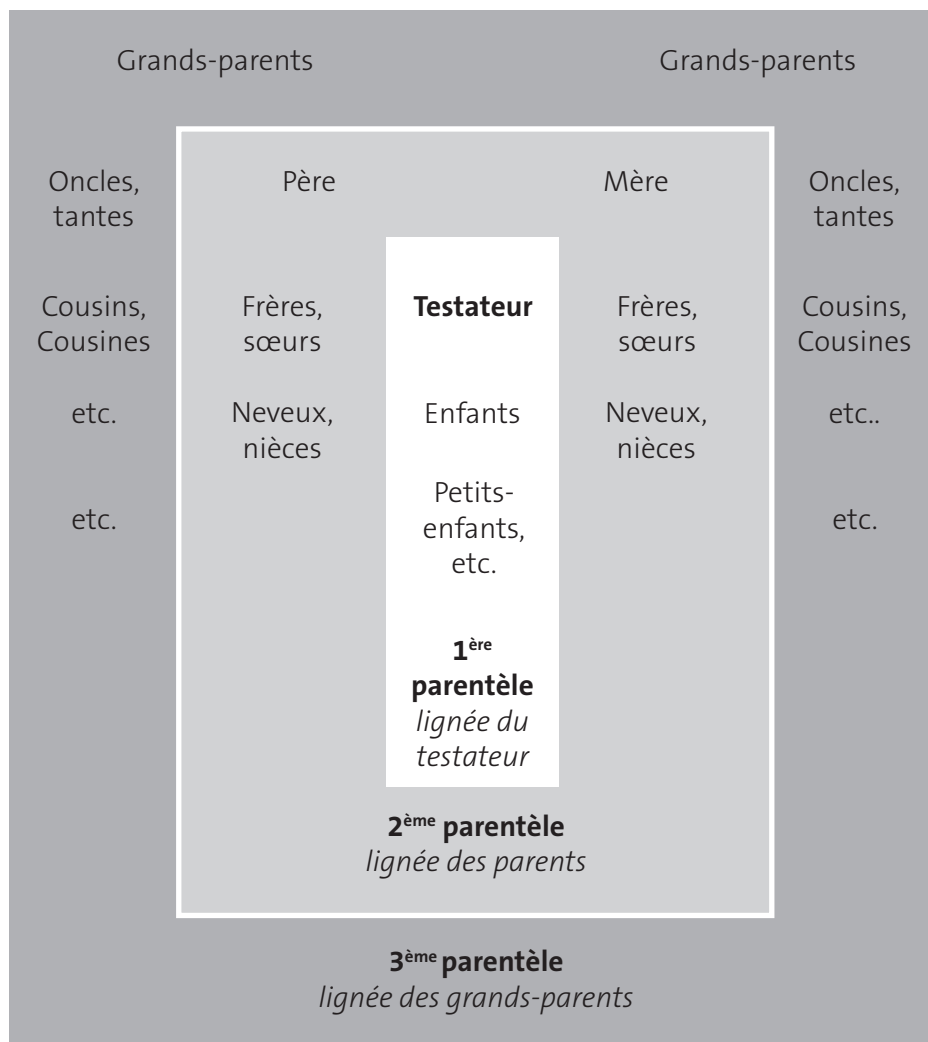
	Eponse		Epoux	
Avant le mariage	Biens propres 1			Biens propres 1
Pendant le mariage		Biens propres 2	Acquêts des époux	Biens propres 2

Annexe 1b: Détermination des biens héréditaires

(dans cet exemple, le testateur est l'époux)

	Eponse		Epoux	
Avant le mariage	Biens propres 1			Biens propres 1
Pendant le mariage		Biens propres 2	Acquêts des époux	Biens propres 2
Biens héréditaires			½ des acquêts	Biens propres 2 Biens propres 1

Annexe 2: Parentèles



Annexe 3: Réserves héréditaires

a) Parts successorales légales et réserves héréditaires chez les couples

Personnes successibles	Prétention légale		Réserves héréditaires		Quote-part libre
Après votre décès restent les proches parents suivants:	Sans testament toute la succession est répartie selon les dispositions légales:		Les réserves héréditaires doivent être transmises. Par un testament on peut disposer du reste, la quote-part libre.		Disponible librement
Conjoint et enfants	Conjoint	1/2	Conjoint	1/4	3/8
	Descendants ¹	1/2	Descendants ¹	3/8	
Conjoint uniquement	Conjoint	1/1	Conjoint	1/2	1/2
Enfants uniquement	Enfants ¹	1/1	Enfants ¹	3/4	1/4
Conjoint, deux parents	Conjoint	3/4	Conjoint	3/8	1/2
	Parents ²	1/4	Parents ²	1/8	
Conjoint, un des parents, frères et sœurs	Conjoint	3/4	Conjoint	3/8	1/2
	Parent ²	1/4	Parent ²	1/8	
Conjoint, un des parents, frères et sœurs	Conjoint	3/4	Conjoint	3/8	9/16
	Parent	1/8	Parent	1/16	
	Frères et sœurs ²	1/8			
Conjoint et frères et sœurs	Conjoint	3/4	Conjoint	3/8	5/8
	Frères et sœurs ²	1/4			

b) Parts successorales légales et réserve héréditaire chez les personnes seules

Personnes successibles	Prétention légale		Réserves héréditaires		Quote- part libre
Enfants	Descendants ²	1/1	Descendants ²	3/4	1/4
Deux parents	Parents ²	1/1	Parents ²	1/2	1/2
Deux parents et frères et sœurs	Parents ²	1/1	Parents ²	1/2	1/2
Un des parents et frères et sœurs	Parent	1/2	Parent	1/4	3/4
	Frères et sœurs ²	1/2			
Frères et sœurs uniquement	Frères et sœurs ²	1/1	Frères et sœurs	---	1/1

- 1 Enfants à parts égales. A la place des enfants décédés les petits-enfants, le cas échéant les arrière-petits-enfants.
- 2 A parts égales.

Annexe 4: Testament

Vous trouverez ci-contre un exemple de testament olographe. Ce dernier doit être entièrement écrit de la main du testateur. La machine à écrire et l'ordinateur sont proscrits. Il faut tenir compte des éléments suivants:

1. Suppression de testaments antérieurs
2. Legs (si le testateur l'envisage)
3. Désignation des héritiers en tenant compte des réserves héréditaires
4. Règlement de partage (si nécessaire)
5. Conditions (si nécessaire)
6. Exécuteur testamentaire (si le testateur le désire)
7. Lieu, date et signature

Testament

Je soussigné, Jean Tartampion, né le 25 mai 1948, domicilié 10, rue de Lausanne, 1530 Payerne, dispose ainsi mes dernières volontés:

1. J'annule ici mes testaments antérieurs. Ils sont remplacés par ce testament.

2. Je fais un legs de CHF 10 000.- à Pain pour le Prochain, actuellement à la rue Monbijou 29, 3001 Berne, ainsi qu' à Wycliffe Suisse, actuellement à la rue de la Poste 16, 2504 Bienne.

3. Je remets la réserve héréditaire à mon fils Pierre et ma fille Marianne. Mon épouse Sabine reçoit la réserve héréditaire ainsi que la part libre des époux.

4. J'accorde à mon épouse le droit de choisir les parts de fortune qui lui reviennent sur la masse successorale.

5. Pas de conditions

6. J'établis Monsieur Joseph Favre, lic. dr., rue du Bugnon 48, 1011 Lausanne, comme exécuteur testamentaire.

Payerne, le 31 janvier 2015

Jean Tartampion

